Konkursmasse über das Prozessergebnis Rechnung ablegen und einen seine Konkursforderung übersteigenden Erlös herausgeben (Art. 260 Abs. 2 SchKG). Würde die Weitergabe der Abtretung ohne gleichzeitige Übertragung der Konkursforderung zugelassen und damit ein (an sich schon unerwünschter) Handel mit solchen Abtretungen ermöglicht, so hätte die Masse oft Schwierigkeiten, den Übererlös hereinzubringen, da ihr ja gegenüber einem Dritten noch weniger Zwangsmittel zur Verfügung stehen als gegenüber einem Konkursgläubiger.

Wo indessen wie hier die Abtretung zugunsten einer Erbengemeinschaft erfolgte und einzelne Erben zugunsten eines Miterben auf die Geltendmachung des Masserechts verzichten, wird die Ausübung dieses letztern nicht einem am Konkurs gar nicht beteiligten Dritten überlassen. Die Klägerin ist zufolge Erbgang gemäss Art. 602 ZGB neben ihren Töchtern Gesamteigentümerin der kollozierten Forderung geworden, für welche nachher die Abtretung erwirkt wurde. Das genügt, um sie auch allein zur Geltendmachung der Abtretung zuzulassen, wenn ihre Miterben auf eine Teilnahme verzichten. Vom Standpunkt des Konkursrechtes aus besteht kein Grund, zu verlangen, dass die einer Erbengemeinschaft erteilte Abtretung entweder von der Erbengesamtheit oder dann nur von einem Erben ausgeübt werde, der Alleineigentümer der Konkursforderung ist. Wie die Erben sich dann über die Verteilung des allfälligen Prozessgewinnes auseinandersetzen, berührt weder den Beklagten noch die Konkursmasse. Entscheidend für die Frage der Legitimation ist einzig, dass auch in einem solchen Falle die Abtretung tatsächlich von einem Inhaber der betreffenden Konkursforderung ausgeübt wird.

## Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Berufung wird gutgeheissen, der angefochtene Entscheid aufgehoben und die Sache zur materiellen Behandlung an die Vorinstanz zurückgewiesen.

# Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et faillite.

## I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD-BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

## ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

#### 25. Arrêt du 17 juin 1932 dans la cause Chassot-Guillet.

Notification des actes de poursuite à la femme mariée. Art. 47 LP. La femme mariée qui est poursuive pour une dette personnelle a qualité pour résister à la poursuite et c'est à elle, par conséquent, dans ce cas, que doivent être notifiés le commandement de payer et les actes ultérieurs de la poursuite.

Si le créancier n'entend pas limiter sa poursuite aux biens réservés de la femme, il devra en outre notifier un exemplaire du commandement de payer au mari.

Zustellung der Betreibungsurkunden an die Ehefrau. Art. 47 SchKG.

Der für eine persönliche Schuld betriebenen Ehefrau kann nicht versagt werden, sich selbst gegen die Betreibung zu verteidigen, weshalb der Zahlungsbefehl und die weiteren Betreibungsurkunden an sie selbst zuzustellen sind.

Will sich der betreibende Gläubiger nicht auf die Zwangsvollstreckung in das Sondergut (Gütertrennungsgut) der Ehefrau beschränken, so muss er ausserdem eine Ausfertigung des Zahlungsbefehls an den Ehemann zustellen lassen.

Notifica di atti esecutivi a donna conjugata. Art. 47 LEF.

La donna conjugata escussa per debiti personali è legittimata ad opporsi all'esecuzione: ad essa quindi dovranno essere notificati il precetto esecutivo e gli atti consecutivi.

Se il creditore non intende limitare l'esecuzione ai beni riservati della debitrice, dovrà far notificare anche al marito un esemplare del precetto esecutivo.

AS 58 III - 1932

A. — La Caisse d'épargne de Vuisternens-devant-Romont a intenté deux poursuites en payement de la même somme de 17 092 fr., l'une (Nº 4055) contre Benoît Chassot, « codébiteur avec Esther Chassot », aux Rappes à Vuisternens, l'autre (Nº 4056) contre « Chassot Esther, épouse de Benoît, codébitrice de son mari... pour être notifié à son mari ». Les deux commandements de payer ont été notifiés à Benoît Chassot, le premier en sa qualité de débiteur, le second comme représentant de la débitrice. Chassot a écrit sur les commandements de payer sous la rubrique « opposition » les mots suivants : « Je ne comprends pas leur manière d'agir ». L'office de la Glâne n'ayant pas considéré cette déclaration comme constituant une opposition valable, la créancière a requis la continuation de la poursuite contre Dame Chassot, sur quoi l'office des poursuites de la Gruyère, agissant à la demande du premier, a saisi, le 7 mai 1932, d'une part « la location du domaine appartenant à la débitrice et loué à Emile Magnin », d'autre part, « les immeubles articles 1300, 1301, 53 et 332 b de la Commune de Hauteville ».

Par plainte du 24 mai, Dame Chassot a demandé à l'autorité de surveillance d'annuler le commandement de payer introductif de la poursuite intentée contre elle, l'avis de saisie et le procès-verbal de saisie. Elle soutenait que, du moment que la créancière entendait la poursuivre personnellement, c'est à elle que le commandement de payer aurait dû être notifié, ce qui lui aurait permis de faire opposition, attendu que la dette ne la concernait pas.

Par décision du 6 juin 1932, l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du Canton de Fribourg a rejeté la plainte, en déclarant la notification régulière.

Par mémoire du 11 juin 1932, Dame Chassot a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Sans prendre de conclusions formelles, elle persiste à prétendre qu'elle est en droit de demander la nullité du commandement de payer qui aurait dû être notifié à elle personnellement.

#### Considérant en droit :

- 1. Bien que la recourante ne le dise pas expressément on peut admettre qu'elle entend reprendre les conclusions de sa plainte.
- 2. La régularité de la poursuite Nº 4055 n'est pas en discussion ; le recours ne concerne que la poursuite dirigée contre la recourante, celle-ci prétendant que le commandement de payer aurait dû être notifié à elle-même et qu'il ne suffisait pas qu'il le fût à Benoît Chassot « pour son épouse ».

La question de savoir si dans une poursuite dirigée contre une femme mariée le créancier qui entend s'en prendre à l'ensemble des biens de celle-ci peut se contenter de notifier le commandement de payer au mari ou s'il est tenu de le notifier également à la débitrice n'a pas encore, il est vrai, fait l'objet d'une décision expresse de la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Elle a été cependant soulevée incidemment dans l'arrêt Bosshard du 10 juin 1925 (RO 51 III, p. 92 et suiv.), et la Chambre n'a pas manqué alors déjà de souligner l'intérêt d'une double notification, en relevant que cette procédure constituait le seul moyen de mettre l'un et l'autre époux en mesure de faire valoir ses droits. Indépendamment de ce motif, cette solution découle logiquement de la situation juridique dans laquelle se trouve la femme mariée depuis l'entrée en vigueur du code civil suisse. La question de savoir à qui doivent être notifiés les actes de poursuite dépend en effet d'une question plus générale, qui est celle de savoir dans quelles conditions une personne doit être réputée avoir un représentant légal, et cette dernière question ne saurait être tranchée qu'en application des dispositions du code civil. Peu importe par conséquent que l'art. 47 LP ne mentionne que le cas prévu à l'art. 167 Cc, c'est-à-dire le cas de la femme qui exerce une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite de son mari ou avec l'approbation du juge. Cette réserve

s'explique sans doute, mais elle n'autorise nullement à conclure que, hors de cette hypothèse, le mari ait seul qualité pour répondre aux poursuites dirigées contre sa femme. C'est ce que la jurisprudence fédérale a d'ailleurs déjà implicitement reconnu en jugeant que le fait qu'un commandement de payer a été notifié à la femme seule n'entraîne pas la nullité de la poursuite, mais a pour conséquence de limiter l'exécution aux biens réservés (RO 51 III p. 145; 53 III p. 1; 56 III p. 128). Aussi bien résulte-t-il de cette jurisprudence que cette limitation a pour seule justification la nécessité de sauvegarder les droits du mari. D'autre part, on ne saurait contester non plus que la femme n'ait qualité pour s'opposer à une poursuite dirigée contre elle dans le cas où les époux sont séparés de biens. Or il n'existe aucune raison de lui dénier cette qualité sous le régime de l'union de biens. En vain voudrait-on objecter à ce propos les dispositions des art. 162 al. 1 et 168 al. 2 Cc. II est clair tout d'abord que si l'art. 162 al. I devait s'interpréter comme excluant pour la femme la faculté d'être sujet passif d'une poursuite, l'objection vaudrait aussi bien dans les deux hypothèses envisagées ci-dessus, car il s'applique à tous les régimes et pour ne parler que du cas de la séparation de biens, cette solution serait inadmissible. En réalité, ces dispositions ne préjugent nullement la question du droit de la femme de s'opposer à une poursuite dirigée contre elle. Mais il en est de même de l'art. 200 al. I qui confère au mari le droit d'administrer les biens matrimoniaux. Ce texte a sans doute pour corollaire que la femme n'a pas le droit de disposer de ses apports, mais il ne suit pas de là non plus qu'elle n'ait pas qualité pour résister à un créancier qui entend la poursuivre sur l'ensemble de ses biens. L'indisponibilité qui peut frapper certains biens et le droit de s'opposer à une poursuite, même dirigée contre ces biens, sont deux choses différentes. Une telle poursuite peut d'ailleurs avoir pour conséquence d'entraîner la réalisation de biens qui constitueraient des biens réservés et ne serait-ce déjà que pour cette raison la femme devrait être mise en mesure de s'opposer à la poursuite. Cela ne signifie pas évidemment que le mari n'ait pas la même faculté, dans la mesure où la poursuite vise les apports de sa femme, mais ainsi qu'on l'a déjà jugé, il suffit pour sauvegarder à cet égard les droits du mari d'obliger le créancier à lui notifier à lui aussi un exemplaire du commandement de payer (cf. RO 54 III p. 319).

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis. En conséquence la poursuite Nº 4056 intentée contre la recourante est annulée.

#### 26. Entscheid vom 23. Juni 1932 i. S. Weill.

Gewahrsam der Ehefrau an den in der Betreibung gegen ihren Ehemann gepfändeten Sachen: beurteilt sich in jedem Fall nur darnach, ob sie über jene Sachen tatsächlich verfügen kann, gleichgültig, ob es sich um gemeinsam benützten Hausrat oder um andere Gegenstände handelt.

Auch wenn die Ehefrau für die in Betreibung gesetzte Forderung solidarisch mit ihrem Ehemann haftet, kann sie ihr Eigentum in einer gegen den Ehemann allein gerichteten Betreibung vindizieren. Art. 106 f. SchKG.

Pour résoudre la question de la possession de la femme quant aux objets saisis dans la poursuite intentée contre le mari, on doit seulement rechercher si la femme peut en fait disposer desdits biens; il importe peu qu'il s'agisse d'ustensiles de ménage utilisés en commun ou d'autres objets.

Même lorsque la femme répond solidairement avec le mari de la dette en poursuite, elle peut revendiquer ses propres dans la poursuite dirigée contre le mari seul. Art. 106 et sv. LP.

Per decidere se la moglie ha il possesso degli oggetti pignorati in un'esecuzione diretta contro il marito, si deve esaminare soltanto se la moglie può disporre effettivamente di quei beni; non importa al riguardo che si tratti d'utensili domestici usati in comune o d'altri oggetti.

In un'esecuzione che sia diretta soltanto contro il marito, la moglie può rivendicare i beni che le appartengono in proprio